



Fiche S1 Élections au Conseil d'établissement

Texte de référence :

[Circulaire n°0732 du 21 juin 2022](#) sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE (pages 7 et 28).

Ce texte s'applique à tous les établissements de l'AEFE, en gestion directe (EGD) et conventionnés.

◆ CALENDRIER

- ce qui relève du chef d'établissement

Le scrutin doit avoir lieu **avant la fin de la 7^{ème} semaine après la rentrée.**

Les listes des électeurs doivent être affichées **20 jours avant l'élection.**

Il appartient à la section SNES-FSU de vérifier la liste des personnels du second degré (et des autres listes, s'il n'existe pas de représentant des autres personnels) et de faire corriger les erreurs.

- ce qui relève de la section

Les élections au Conseil d'établissement se font au **scrutin de liste**. Les déclarations individuelles des candidats, signées, doivent être déposées **10 jours francs avant le scrutin.**

Si un candidat se désiste moins de 8 jours francs avant le scrutin, il ne peut être remplacé.

◆ VÉRIFICATION DES LISTES

Les électeurs sont répartis en **3 collèges électoraux** :

- les personnels **administratifs, techniques, sociaux et de service** ;
- les personnels **d'enseignement et d'éducation du 1^{er} degré (y compris les assistantes maternelles, les personnels de vie scolaire et de documentation)** ;
- les personnels **d'enseignement et d'éducation du 2nd degré (y compris les personnels de vie scolaire et de documentation).**

Pour les personnels d'enseignement, au titre de la FSU, il y a donc **une liste pour le 1^{er} degré (SNUipp)** et **une liste pour le 2nd degré (SNES-SNEP).**

Sont électeurs tous les personnels exerçant au moins 150 heures dans l'année.

Les **personnels exerçant à la fois dans le 1^{er} et le 2nd degrés** doivent être inscrits dans le collège électoral correspondant au degré où leur service est le plus important.

Il s'agit de la quotité de service et non du nombre d'heures. Prenons l'exemple d'un recruté local employé pour 10h dans le primaire et 8h dans le secondaire, il sera électeur dans le secondaire (quotité exercée dans le primaire $10/26 = 0,38$ / quotité exercée dans le secondaire $8/18 = 0,44$).

◆ DÉCLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature prend la forme d'une liste des candidats,
- mentionnant l'intitulé de la liste : par exemple SNES-FSU / SNEP- FSU.

Nous déconseillons les listes intersyndicales avec d'autres fédérations syndicales françaises. Cela n'empêche pas un travail intersyndical dans l'établissement, mais les personnels doivent avoir la possibilité de faire leur choix de manière éclairée.

- selon l'ordre d'éligibilité : pour rappel, il ne faut pas mentionner titulaire et suppléant.

Si le SNES-FSU obtient 3 sièges : les 3 premiers noms sont considérés comme les titulaires et les 3 noms suivants comme suppléants.

- avec trois colonnes : nom, prénom et **signature** de chaque candidat.

◆ LISTES DE CANDIDATS

Ne sont éligibles que les personnels (électeurs) qui **exercent sur toute l'année scolaire**.

Les listes doivent comporter au moins deux noms et au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir.

Dès son dépôt, nous vous conseillons d'afficher sur le panneau syndical la liste des candidats avec l'intitulé de la liste.

Il est souhaitable de faire une profession de foi reprenant les principes et valeurs défendus par le SNES-FSU, vos revendications voire les avancées que vous avez obtenues. Cette profession de foi peut être affichée, distribuée dans les casiers ; la circulaire donne la possibilité qu'elle soit distribuée par le chef d'établissement avec le matériel de vote par correspondance (lui remettre au moins un exemplaire).

◆ RÉPARTITION DES SIÈGES

1) au sein du Conseil d'établissement

Administration	Personnels		Parents d'élèves	Élèves
	Enseignants	Administratifs et de service		
4 sièges	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège
5 sièges	4 sièges	1 siège	3 sièges	2 sièges
6 sièges	5 sièges	1 siège	4 sièges	2 sièges
7 sièges	5 sièges	2 sièges	5 sièges	2 sièges
8 sièges	6 sièges	2 sièges	6 sièges	2 sièges
9 sièges	6 sièges	3 sièges	6 sièges	3 sièges
10 sièges	7 sièges	3 sièges	6 sièges	4 sièges

2) au sein des personnels enseignants

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation (1ère colonne des personnels) sont **répartis entre 1er degré et 2nd degré en fonction des effectifs enseignants dans chaque degré**.

Par exemple, l'administration détient 6 sièges, et les personnels enseignants 5. 50 électeurs dans le 1er degré et 60 dans le 2nd degré, soit 2 sièges pour le 1er degré et 3 sièges pour le 2nd degré.

Les assistantes maternelles font partie du collège des enseignants du 1er degré (et non plus des personnels administratifs et techniques).

Pour les personnels d'enseignement, au titre de la FSU, il y a **une liste pour le 1er degré (SNUipp)** et **une liste pour le 2nd degré (SNES-SNEP)**

◆ SCRUTIN

Le vote s'effectue à l'urne ou par correspondance.

Le **matériel de vote** doit être adressé par l'administration **au moins 6 jours avant la date du scrutin**, avec les **modalités de vote par correspondance**.

La circulaire AEFE n'autorise pas le vote électronique pour l'élection des représentants des personnels (elle l'autorise en revanche, sous conditions, pour l'élection des représentants des parents d'élèves).

Le bureau de vote

Il doit être ouvert **pendant au minimum 8 heures consécutives** pour l'élection des représentants des personnels dans un lieu normalement non accessible au public.

Le matériel de vote (bulletins et enveloppes) doit être en nombre suffisant. Il doit y avoir une **urne** pour chaque collège électoral. Un **isoloir** doit être prévu. **Deux assesseurs** (mais heureusement qui peuvent changer d'heure en heure !) doivent être présents pendant toute la durée du scrutin.

Il est souhaitable que les candidats de la liste se relaient au bureau de vote.

◆ DÉPOUILLEMENT

Il doit s'effectuer à la clôture du scrutin en présence de scrutateurs qui signeront avec le chef d'établissement le procès verbal.

Il est important que des candidats de la liste SNES-SNEP soient présents.

◆ RÉSULTATS

Les élections au Conseil d'établissement se font :

- **au scrutin de liste** : les électeurs votent pour une liste. Les titulaires et suppléants sont désignés en respectant l'ordre figurant sur la liste.
- **à la proportionnelle** : les sièges sont attribués aux différentes listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Exemple :

Nb de sièges à pourvoir : 6

Nb de listes : 3

Nb de votes exprimés : 60

Quotient électoral : nombre de votes exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir

Ici 60 divisé par 6, soit quotient électoral = 10.

Liste A : 12 voix (10 voix + 2) soit 1 siège
Liste B : 18 voix (10 voix + 8) soit 1 siège
Liste C : 30 voix (10 voix fois 3) soit 3 sièges
Après répartition des sièges, il reste un siège à pourvoir

- **et au plus fort reste.**

Liste A : il reste 2 voix

Liste B : il reste 8 voix.

Liste C : pas de reste

C'est donc la liste B qui obtient le dernier siège.

Les résultats doivent être affichés officiellement.

Sur le panneau d'affichage syndical ou par courrier électronique, les élus de la liste SNES-SNEP peuvent remercier tous ceux et celles qui ont voté pour eux.

◆ **CONTESTATION**

La contestation sur la validité des opérations électorales doit être adressée au COCAC dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Le COCAC doit statuer dans un délai de 8 jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité. Si l'Agence ne répond pas dans les 15 jours, la demande est considérée comme rejetée.

